

Montréal, le 8 février 2024

Par courriel
cce@assnat.qc.ca

Madame Roxanne Guévin
Secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation
Édifce Pamphile-Lemay
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Par courriel
cet@assnat.qc.ca

Madame Nathalie Belhumeur
Secrétaire de la Commission de l'économie et du travail
Édifce Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Suggestions d'amendements au projet de loi n° 42, Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail et au projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves

Mesdames,

Par la présente, la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ), souhaite apporter des suggestions d'amendements au projet de loi n° 42, Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail (ci-après PL 42) et au projet de loi n° 47, Loi visant à renforcer la protection des élèves (ci-après PL 47).

Tout d'abord, nous souhaitons saluer l'initiative du gouvernement de légiférer afin de protéger les travailleuses et travailleurs contre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel, ainsi que d'assurer la protection des élèves dans les établissements d'enseignement de niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Ces derniers, en particulier, constituent notre avenir et il est de première importance qu'ils puissent évoluer dans un milieu sain et exempt de toute crainte d'acte de violence et de violence à caractère sexuel. Il s'agit sans contredit de modifications importantes et essentielles en éducation et dans les lois du travail.

Malgré cela, nous croyons que le PL 42 et le PL 47 doivent être bonifiés afin d'assurer une meilleure protection en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel.

D'emblée, nous soulignons qu'une loi-cadre aurait été préférable pour tout ce qui touche les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de formation professionnelle et de formation générale aux adultes.

Plusieurs personnes gravitent quotidiennement dans ces établissements et le fait de devoir jongler avec deux lois, des procédures et des recours distincts peut devenir difficile pour les victimes. Malgré cela, nous respectons le choix qu'a fait le gouvernement de faire des lois distinctes.

Tant dans le PL 42 que le PL 47, nous sommes d'avis qu'il manque un élément essentiel : la protection du personnel scolaire qui est aussi victime de violence à caractère sexuel de la part des élèves, plusieurs fois par jour, par semaine et par mois.

Voici l'exemple d'une de nos membres, une technicienne en éducation spécialisée (TES) qui a subi 100 gestes à caractère sexuel en quelques semaines voir [l'article de Radio-Canada](#)¹, daté du 20 novembre 2023 :

Voici, par exemple, l'histoire d'une employée que nous appellerons Marie.*

En 2022, un adolescent âgé de 15 ans atteint de déficience intellectuelle et du trouble du spectre de l'autisme (TSA) devient obsédé par certaines travailleuses, dont Marie.

Il empoigne des seins, agrippe des fesses, caresse l'entrejambe à répétition, peut-on lire dans les documents que nous avons consultés.

Marie subira près de 100 gestes de nature sexuelle en quelques semaines. C'était vraiment envahissant, confie-t-elle. De jour, elle reste impassible.

Je gardais mon sang-froid parce que c'était un élève autiste, dit-elle. Le soir, elle s'écroule.

Je rentrais à la maison épuisée. Parfois je pleurais. Mon copain, ma mère, ma sœur me disaient tous de me trouver un autre job, se souvient-elle. Une détresse psychologique qui la suit jusque dans l'intimité.

Quand mon copain me touchait, j'avais des frissons, ça ne me tentait pas, parce que durant la journée, je m'étais fait toucher de façon inadéquate, raconte-t-elle.

¹ Julie Marceau, 20 novembre 2023, Radio-Canada, <https://ici.radio-canada.ca/info/long-format/2027602/violences-sexuels-ecoles-specialisees-personnel>

Mais Marie garde le cap. J'aime mes élèves et j'aime l'équipe-école, explique-t-elle.

Marie travaille dans une école spécialisée avec des enfants moyennement à lourdement handicapés. Elle aime ses élèves, elle sait qu'ils ne comprennent pas toujours ce qu'ils font, mais il n'en reste pas moins qu'elle est victime d'attouchements sexuels non désirés et ceci a de grandes conséquences psychologiques.

Des femmes, car ce sont les femmes qui sont majoritairement victimes d'actes à caractère sexuel, développent souvent un choc post-traumatique au fil du temps et finissent par démissionner, car elles n'en peuvent plus.

Nous croyons essentiel que le personnel scolaire qui subit de telles violences à caractère sexuel puisse aussi bénéficier des protections législatives qui sont actuellement instaurées dans les réformes des PL 42 et PL 47.

Pour ce qui est du PL 42, l'article 4 prévoit ce qui suit :

*4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des suivants :
« 28.0.1. Une blessure ou une maladie d'un travailleur est présumée être survenue par le fait ou à l'occasion de son travail lorsqu'elle résulte de la violence à caractère sexuel subie par ce dernier et commise par son employeur, l'un des dirigeants de ce dernier dans le cas d'une personne morale ou l'un des travailleurs dont les services sont utilisés par cet employeur aux fins d'un même établissement, sauf si cette violence survient dans un contexte strictement privé. »*

Évidemment que la création d'une telle présomption est salutaire, mais il manque, à notre avis, un élément important : la protection du personnel scolaire.

En effet, la présomption est créée uniquement lorsque les violences à caractère sexuel sont commises par :

- L'employeur OU
- L'un des dirigeants de ce dernier OU
- L'un des travailleurs dont les services sont utilisés par cet employeur.

Nous suggérons donc d'amender l'article 4 du PL 42 comme suit :

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, des suivants :

« 28.0.1. Une blessure ou une maladie d'un travailleur est présumée être survenue par le fait ou à l'occasion de son travail lorsqu'elle résulte de la violence à caractère sexuel subie par ce dernier et commise par son employeur, l'un des dirigeants de ce dernier dans le cas d'une personne morale, ~~ou~~ l'un des travailleurs dont les services sont utilisés par cet employeur aux fins d'un même établissement, ou d'un usager, sauf si cette violence survient dans un contexte strictement privé. »

En ce qui a trait au PL 47, nous considérons qu'il est nécessaire d'inclure des dispositions plus précises pour la protection et la prévention des actes à caractère sexuel, tant pour les élèves que le personnel scolaire et d'ajouter une définition de « violence à caractère sexuel ». Nous suggérons d'ajouter un article similaire à l'article 1 de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (avec les adaptations nécessaires), qui est libellé comme suit :

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions pour prévenir et pour combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel. À cette fin, elle prévoit notamment la mise en œuvre de moyens de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes.

Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

De plus, l'obligation d'adopter un code d'éthique pour le personnel scolaire est fort louable, mais insuffisante. Il faudrait ajouter des dispositions (comme celles proposées par la députée de Mercier dans le projet de loi n° 397 Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement dispensant des services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire ou d'enseignement en formation générale ou professionnelle au secondaire, incluant les services éducatifs pour les adultes, présenté le 27 avril 2023) afin de prévoir notamment :

- les rôles et les responsabilités des membres de la direction, des membres du personnel, des élèves et des parents, le cas échéant, au regard des violences à caractère sexuel;
- la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, lesquelles doivent être adaptées à l'âge des élèves, le cas échéant, y compris de l'information de nature juridique ainsi que des activités obligatoires de formation pour les élèves;
- des activités de sensibilisation et de formation annuelles obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel scolaire;

Bien que ces aspects semblent superflus, force est de constater que malheureusement, encore beaucoup de directions d'école ne prennent pas les mesures nécessaires pour prévenir la violence à caractère sexuel et ensuite assurer la protection du personnel scolaire qui ont subi des gestes de nature sexuelle.

En définissant les rôles et responsabilités de chaque acteur de l'école, la violence à caractère sexuelle sera nécessairement mieux encadrée, car chacun connaîtra ce qu'il doit faire pour prévenir et assurer la protection de tous ceux qui se trouvent dans les établissements d'enseignement.

Par ailleurs, nous recevons des témoignages à l'effet qu'il y a un manque énorme en ce qui a trait à la sensibilisation, voire même à l'éducation sexuelle auprès des élèves. Ceci est particulièrement vrai dans les écoles spécialisées. Le personnel scolaire travaillant dans ces écoles se retrouve face à des adolescents et même des adultes qui ne savent pas réellement ce qu'ils font. Il va de soi que des cours d'éducation à la sexualité, adaptés à leur niveau de compréhension, seraient nécessaires.

De plus, les activités de sensibilisation et de formation annuelle pour les membres de la direction et du personnel scolaire seraient essentielles. Les intervenants de l'école doivent être en mesure de reconnaître la violence à caractère sexuel et de la prévenir, mais aussi être en mesure d'accompagner et de diriger adéquatement ceux qui en sont victimes.

Nous nous permettons une suggestion supplémentaire qui n'aborde pas directement un des sujets du PL 47, mais qui serait fort pertinente. Il est notoire que le personnel scolaire fait face à de plus en plus de violence et de coups de la part des élèves, même

du préscolaire. Nous croyons qu'il serait opportun d'étendre la protection du personnel scolaire à la violence physique et psychologique subie par les élèves. Voici un autre extrait de [l'article de Radio-Canada, précité](#) :

Une travailleuse que nous appellerons Michèle est elle aussi en détresse au même moment.*

Quelques mois auparavant, un élève a cherché à se calmer en se cognant la tête sur le mur, un comportement fréquent chez certains autistes pour gérer les émotions désagréables. Or, vu l'ampleur des blessures que l'enfant s'inflige, l'employée intervient pour le protéger.

L'élève réagit en la frappant. Selon le rapport d'accident, la travailleuse recevra plusieurs coups de poing à la tête et au cou.

Un code blanc retentit dans les walkies-talkies. Toute personne à l'intérieur de l'école qui n'est pas en train de superviser des élèves doit venir prêter main forte.

Mais l'aide n'arrive pas à temps.

Diagnostic : commotion cérébrale, entorse cervicale et lombaire ainsi que choc post-traumatique.

Michèle revient au travail des mois plus tard, au printemps 2023.

Deux semaines après son retour, une élève de 18 ans, avec qui elle avait un très bon contact, précise-t-elle, fait une crise (se désorganise, dans les mots de Michèle) et lui assène des coups directement sur son ancienne blessure.

C'est l'accident de trop.

Le rapport indique que la travailleuse développe à partir de ce moment une crainte des élèves et que cela affecte même sa relation avec son enfant.

À l'été 2023, Michèle quitte définitivement son emploi.

En terminant, nous ne pouvons passer sous silence le fait qu'il manque des dispositions relatives à l'accompagnement psychologique des victimes, tant dans le PL 42 que le PL 47.

Il va sans dire qu'une prise en charge rapide pour un accompagnement psychologique après qu'un membre du personnel scolaire eut été victime de violence à caractère sexuel est nécessaire. Cependant, il faudrait de plus ajouter une disposition obligeant l'employeur à s'assurer du bon état psychologique d'un salarié avant son retour au travail lorsqu'il s'absente pour cause de violence, violence sexuelle ou harcèlement psychologique. C'est là une des nombreuses recommandations récurrentes de la CNESST qui ne semble pas être suivie.

Nous espérons que ces quelques commentaires sauront alimenter positivement l'étude détaillée des PL 42 et 47.

Nous demeurons disponibles si vous souhaitez des informations supplémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, nos salutations distinguées.



Éric Pronovost
Président